Cherry MACLEOD

cours d'anglais 'sur mesure'

Convention de formation professionnelle (exemple)

(Articles L. 6353-1 et L. 6353-2 du code du travail)

Entre l'organisme de formation: Cherry MACLEOD
(ci-après nommé l'organisme de formation)
Situé: Le Moulin de Lusseau 79110 Chef-Boutonne
Déclaration d'activité n° NDA54 79 01097 79 (DREETS) de Nouvelle-Aquitaine.
Numéro SIRET: 80425206200018
Représenté par: Mme Cherry MACLEOD

Et le bénéficiaire/l'apprenant:
(ci-après nommé le bénéficiaire)
Situé:
Mail:
Telephone:

Est conclue la convention suivante en application des dispositions du livre IX du Code du travail portant sur l'organisation de la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente.

1. Objet, nature et durée de la formation

Le bénéficiaire entend faire participer une partie de son personnel à l'action de formation suivante organisée par l'organisme de formation.

Cours Anglais "sur mesure"

Type d'action de formation (art. L6313-1 du code du travail):
Durée:
Lieu de la formation:
Effectifs formés:
Dates de formation:

2. Programme de la formation et formateur

La description détaillée du programme de formation et du formateur est fournie en annexe.

3. Prix de la formation

En contrepartie de cette action de formation, le bénéficiaire ou la, Caisse des consignations sous réserve d'acceptation du financement, s'acquittera des coûts suivants :

Description	Prix
Formation	€
Frais pédagogiques	€

L'organisme de formation atteste être exonéré de TVA.

TOTAL NET DE TAXES: €

5. Modalités de règlement

Le paiement sera dû en totalité à réception d'une facture émise par l'organisme de formation à destination du bénéficiaire. La Caisse des consignations sous réserve d'acceptation du financement, s'acquittera des coûts de la formation directement.

6. Moyens pédagogiques et techniques mis en œuvre

Voir le programme de formation en annexe détaillant les moyens mis en œuvre pour réaliser techniquement l'action, suivre son exécution et apprécier ses résultats. Une feuille d'émargement signée par le(s) stagiaire(s) et le formateur, par demi-journée de formation, permettra de justifier de la réalisation de la prestation.

7. Sanction de la formation

En application de l'article L.6353-1 du Code du Travail, une attestation mentionnant les objectifs, la nature et la durée de l'action et les résultats de l'évaluation des acquis de la formation sera remise au stagiaire à l'issue de la formation.

8. Non réalisation de la prestation de formation

En application de l'article L6354-1 du Code du travail, il est convenu entre les signataires de la présente convention, que faute de résiliation totale ou partielle de la prestation de formation, l'organisme prestataire doit rembourser au cocontractant les sommes indûment perçues de ce fait.

9. Dédommagement, réparation ou dédit

En cas de renoncement par le bénéficiaire avant le début du programme de formation

En cas de dédit par à moins de 1 jour francs avant le début de l'action mentionnée à l'article 1, ou d'abandon en cours de formation par le stagiaire, le bénéficiaire remboursera sur le coût total, les sommes qu'il n'aura pas réellement dépensées ou engagées pour la réalisation de ladite action.

10. Litiges

Si une contestation ou un différend ne peuvent pas être réglés à l'amiable, le Tribunal de Niort sera seul compétent pour régler le litige. Document réalisé en 2 exemplaires à Chef-Boutonne , le 01/05/2022

Pour l'organisme de formation,
Cherry MACLEOD,

Pour le bénéficiaire